



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-148**

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2023-07-19-00010 - 2023 07 19 arrêté création antenne Gradignan (35pl) (3 pages) Page 3

R75-2023-07-19-00009 - 2023 07 19 Arrêté transfert site secondaire SESSAD Langon (3 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-07-03-00009 - Décision n° 150 du 2 juin 2023 portant approbation de l'avenant n°3 au GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes (3 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2023-08-01-00003 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Garazi (3 pages) Page 15

DISP BORDEAUX /

R75-2023-08-01-00001 - Délégation de signature - direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX - 01 08 2023 (4 pages) Page 19

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-07-27-00010 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements agoenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine (24 pages) Page 24

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2023-07-13-00006 - AGEN Palais de Justice - extension inscription MH (3 pages) Page 49

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2023-08-01-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de Charente-Maritime (1 page) Page 53

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-07-19-00010

2023 07 19 arrêté création antenne Gradignan (35pl)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 19 JUIL. 2023

portant autorisation de création d'une antenne à Gradignan du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) CSES Alfred Peyrelongue, sis à Ambarès et Lagrave, géré par l'Institution régionale des sourds et aveugles (IRSA), sise à Bordeaux

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) du Centre de soins et d'éducation spécialisée (CSES) Alfred-Peyrelongue, sis à Ambarès et Lagrave (33440), géré par l'Institution régionale des sourds et aveugles (IRSA), sise à Bordeaux (33000), pour une capacité totale de 90 places ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie scolaire (SAAS) Lot-et-Garonne, sis à Castelmoron-Sur-Lot (47260), rattaché au SESSAD CSES Alfred-Peyrelongue, géré par l'Institution régionale des sourds et aveugles (IRSA), et portant la capacité totale autorisée à 93 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD CSES Alfred-Peyrelongue, géré par l'IRSA, et portant la capacité totale autorisée à 95 places ;

VU la demande présentée le 26 mai 2023 par Monsieur Thomas GUITTON, directeur général, représentant légal de l'IRSA, en vue de la création d'une antenne sise 25 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) du SESSAD CSES Alfred-Peyrelongue ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 23 juin 2023 ;

VU l'identification du besoin d'une meilleure répartition des places SESSAD déficience visuelle grave sur le territoire de la Gironde ;

CONSIDERANT que la création d'une antenne à Gradignan par transfert de 35 places du SESSAD CSES Alfred-Peyrelongue, sis à Ambarès et Lagrave, contribue à une meilleure répartition de l'offre de service sur le territoire de la Gironde ;

CONSIDERANT que la création de cette antenne répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants déficients visuels ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il s'effectue à moyens constants au sein du SESSAD CSES Alfred-Peyrelongue;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) du Centre de soins et d'éducation spécialisée (CSES) Alfred-Peyrelongue, sis à Ambarès et Lagrave (33440), géré par l'Institution régionale des sourds et aveugles (IRSA), sise à Bordeaux (33000), en vue de la création d'une antenne à Gradignan de 35 places.

La capacité globale du SESSAD CSES Alfred-Peyrelongue demeure à 95 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de l'antenne aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : IRSA	Entité établissement principal : SESSAD CSES ALFRED PEYRELONGUE
N° FINESS : 330790866	N° FINESS : 33 079 981 8
N° SIREN : 781 842 638	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Adresse : 156, boulevard du Président-Wilson 33000 BORDEAUX	Adresse : 12 rue Alfred de Musset 33440 AMBARES ET LAGRAVE
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 82 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficiência visuelle grave	47

Entité établissement antenne : SESSAD CSES Alfred Peyrelongue – antenne Gradignan
Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
Adresse : 25 cours du général de Gaulle – 33170 GRADIGNAN
Capacité : 35 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficiência visuelle grave	35

Entité établissement secondaire : SAAAS LOT-ET-GARONNE

N° FINESS : 47 001 650 2

code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Adresse : École publique de Castelmoron-sur-Lot

Avenue de Comarque 47260 CASTELMORON-SUR-LOT

Capacité : 13 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficiência visuelle grave	13

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **19 JUIL. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-07-19-00009

2023 07 19 Arrêté transfert site secondaire SESSAD
Langon

ARRETE du 19 JUIL. 2023

Actant le transfert de site d'implantation géographique du site secondaire du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Porte Sud de Roaillan (33210) à Langon (33210), géré par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au registre des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) La Marelle, d'une capacité de 18 places pour des jeunes de 6 à 10 ans, situé 18 chemin de Passerat à Bègles (33130), géré par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400) ;

VU l'arrêté du 5 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation :

- de modification d'implantation du SESSAD Porte Sud (anciennement dénommé « La Marelle »), situé à Bègles (33130), sur la commune de Villenave d'Ornon (33140),
- d'extension de 53 places avec création d'un site secondaire à Roaillan (33210) du SESSAD Porte Sud par transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), gérés par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400)

VU le courrier en date du 02 mai 2023 de l'Association Laïque du PRADO, indiquant le changement d'implantation du site secondaire SESSAD Porte Sud de Roaillan (33210) à Langon (33210) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 30 mai 2023 ;

VU le rapport de visite de conformité relevant de l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, réalisée le 31 mai 2023 dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places de SESSAD du territoire ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'installation dans les nouveaux locaux, énoncé dans le rapport de la visite de conformité réalisée le 31 mai 2023;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du site secondaire du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Porte Sud, anciennement situé 7 route de Léogats à Roaillan (33210), géré par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400), pour une exploitation sur le nouveau site situé 3 bis rue Anatole France à Langon (33210), est actée à compter du 1 juin 2023.

La capacité globale du SESSAD Porte Sud demeure à 71 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 mai 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le SESSAD est répertorié comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ALP ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO

N° FINESS : 33 078 169 1

N° SIREN : 775 586 662

Adresse : 143 CRS GAMBETTA - 33402 TALENCE CEDEX

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : SESSAD PORTE SUD

N° FINESS : 33 005 904 9

Code catégorie : 182–Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 77 RUE JACQUES YVES COUSTEAU - 33140 VILLENAVE D'ORNON

Capacité : 71 (36 places à Villenave d'Ornon et 35 places site secondaire à Langon)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	36

Entité établissement secondaire : SESSAD PORTE SUD LANGON

N° FINESS : 33 006 563 2

Code catégorie : 182–Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 3 bis rue Anatole France – 33210 LANGON -Capacité : 35 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	35

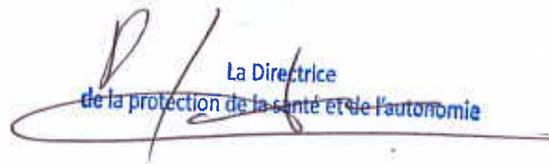
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **19 JUIL. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-03-00009

Décision n° 150 du 2 juin 2023 portant approbation
de l'avenant n°3 au GCS Handicap sensoriel du
Poitou-Charentes

Décision n°150 du 02 juin 2023

*Approbation de l'avenant n°3 à la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Handicap sensoriel du Poitou-Charentes »*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 5 mai 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 5 mai 2023 (N° R75-2023-05-05-00001) ;
- VU** la décision du directeur de l'ARS Poitou-Charentes n°2012/572 en date du 04 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » érigé en établissement de santé ;

- VU** la décision du directeur de l'ARS Nouvelle Aquitaine n°2017/168 en date du 19 décembre 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » ;
- VU** la décision du directeur de l'ARS Nouvelle Aquitaine n°2018/107 en date du 13 juillet 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » approuvée lors de sa séance du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » est approuvé.

Article 2 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » est fixé à la Mutualité Française de La Vienne à POITIERS au 60/68 rue Carnot.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » sont :

- La Mutualité Française Vienne SSAM, 60/68, rue Carnot, 86005 POITIERS.
- VYV3 Pays de la Loire, Pôle Accompagnement et Soins, 67, rue des Ponts-de-Cé, 49028 ANGERS Cedex 1.
- L'association ARDEVIE, 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE, BP 90021.

Article 4 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres, notamment par la définition de stratégies communes d'articulation des champs sanitaire et médico-social.

Le GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes exploite un établissement de santé privé qui s'inscrit dans le service public et qui dispose de la qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif. Celui-ci est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation concernant le centre régional basse vision et trouble de l'audition (CRBVTA).

Le groupement gère également le Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) et le Service Interrégional d'Appui aux Déficients Visuels (SIADV), il promeut et encadre la formation professionnelle continue et l'évaluation des pratiques professionnelles des acteurs du secteur sanitaire, médico-social et social.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » est un GCS établissement de santé jouissant de la personnalité morale de droit privé.

Article 6 :

Le Groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 JUL 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-01-00003

Arrêté portant modification de la composition du
Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de
Santé Garazi

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance
de l'Etablissement Public de Santé GARAZI
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Garazi ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Garazi ;

VU la décision du 23 juin 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2023-114 le 26 juin 2023 portant notamment délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier du 16 février 2023 des organisations syndicales CGT, CFDT, UNSA et LAB, désignant, suite au Comité Technique d'Etablissement du 16 février 2023, Mme Marielle MAITIA et Mme Evelyne JUGNET en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé GARAZI ;

VU le courrier en date du 26 juin 2023 de M. le Directeur des Soins, Coordonnateur des activités de soins du GHT Navarre-Côte Basque, désignant, suite à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique (C.S.I.R.M.T.) du GHT Navarre-Côte Basque du 8 juin 2023, Mme Martine PRIM en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé GARAZI ;

VU le courriel en date du 21 juillet 2023 de la Direction de l'Etablissement Public de Santé GARAZI aux fins de transmission des pièces justificatives liées à la modification de la composition du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Garazi ;

...

CONSIDERANT les désignations de Mme Marielle MAÏTIA et de Mme Evelyne JUGNET, en qualité de représentantes du personnel, en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé GARAZI ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Martine PRIM, en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé GARAZI en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique (C.S.I.R.M.T.) en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé GARAZI ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Garazi est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Claude BARETS, Maire de la commune d'Ispoure et M. Laurent INCHAUSPÉ, maire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

M. Jean-Michel ANCHORDOQUY et Mme Marie-Agnès HARISTOY, représentants de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

Mme Annick TROUNDAY-IDIART, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Martine PRIM, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Le Dr Damien DU PERRON et le Dr Loïc FROMENT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Mme Marielle MAÏTIA et Mme Evelyne JUGNET, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Jean-Bernard LHOSMOT et M. Alphonse IDIART, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Mme Nadine GUÉNARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Gilles CROCHET et M. Jean-Pierre MAÏTIA, au titre de l'Association CDAFAL 64, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;



II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

Dr Denis LANDABURU, Vice-président du Directoire de l'Etablissement Public de Santé GARAZI ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, ou son représentant ;

M. Pierre GASTELLU, représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes ;

M. Iñaki ECHANIZ député de la 4ème circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARTICLE 2 – La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 29 juin 2021 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

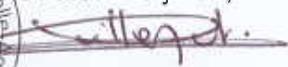
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr) ;

ARTICLE 4 – La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé GARAZI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **01 AOUT 2023**

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

P/la Directrice de la Délégation
départementale et par délégation,
la Directrice adjointe,

Morgane GUILLEMOT



DISP BORDEAUX

R75-2023-08-01-00001

Délégation de signature - direction interrégionale des
services pénitentiaires de BORDEAUX - 01 08 2023



**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BORDEAUX**

Vu le décret n°2022-479 du 30 mars portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016 ;
Vu le code pénitentiaire, et notamment l'article R. 113-65 ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2023 publié au Journal officiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Franck LINARES, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Guillaume GOUJOT**, directeur interrégional adjoint, directeur des politiques pénitentiaires, directeur des services pénitentiaires hors classe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien PASCAL**, attaché principal et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie ROUDIER-PASCAL**, directrice des services pénitentiaires et cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien DOYHENARD**, chef des services pénitentiaires et adjoint à la cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Ethel MEAUDRE**, Attachée principale et cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Directeur des Services Pénitentiaires de Bordeaux
Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (article R. 113-65)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique	Cheffe de département insertion et probation	Adjointe à la cheffe du DPIP	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Toute décision d'affectation dans les centres ou de détention ou quartiers centres de détention, les centres ou quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagées, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24	X	X	X	X	X				X
Toute décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction interrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-24	X	X	X	X	X				X
Toute décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la justice	D. 211-26, D. 211-27	X	X	X	X	X				X
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de Bordeaux, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X	X	X				X
Autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X	X	X				X
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des sceaux	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29	X	X	X	X	X	X			
Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X		X	X	X				X
Validation des règlements intérieurs	R. 112-23	X								

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique	Cheffe de département insertion et probation	Adjointe à la cheffe du DPIPR	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	R. 113-65	X	X			X			
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X	X			X			
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire	R. 234-43	X	X			X			
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet	R. 412-18	X	X			X			
Accord pour concession de travail	D. 412-28	X					X	X	
Conclusion d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus	D. 412-29	X					X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler	D. 412-2 R. 113-65	X					X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des personnes (proposées des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail	D. 412-4 R. 622-11	X					X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6 R. 313-8	X					X	X	
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X					X	X	
Habilitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les US et ou les SMPR	D. 115-14	X					X	X	
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X					X	X	
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2	X							

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire		Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise	Cheffe de département insertion & probation	Adjointe à la cheffe du DPPP	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale		D. 222-2 R. 113-65	X							
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale		R. 341-10 R. 113-65	X	X						
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les US et ou les SMPR		D. 115-17	X					X	X	
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix		R. 322-1 R. 113-65	X					X	X	
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel		D. 113-5	X							
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale et dans un établissement de santé privé		R. 113-65	X							
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention		D. 216-23 R. 113-65	X					X	X	
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire		D. 216-24 R. 113-65	X					X	X	
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires		D. 352-1 R. 113-65	X					X	X	
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale		D. 352-3	X					X	X	
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit		R. 113-65 R. 381-1	X					X	X	
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion		D. 381-2	X					X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant		D. 413-5	X					X	X	
Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations										
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison		D. 341-20	X					X	X	

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-27-00010

Arrêté préfectoral relatif aux engagements
agoenvironnementaux et climatiques et en agriculture
biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté préfectoral
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n°2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU les arrêtés NOR AGRT2307661A du 20 avril 2023 et NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU les avis des Commissions Régionales Agro-Environnementales et Climatiques (CRAEC) des 03/05/2022 et 15/09/2022 et 15/12/2022 relatifs aux choix des mesures et aux plafonds ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne Guyot, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice régionale adjointe,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : Mesures agroenvironnementales et climatiques :

En application de l'article D. 341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) et les MAEC retenus en 2023 sont les suivants :

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus
Aires d'alimentation de captages d'Orist, de Pujo et de Saint Gein Enjeu eau	Chambre d'agriculture des Landes	NA_AC40_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_AC40_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_AC40_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_AC40_CPRA	358,00 €	pas de plafond
Coteaux de l'Agenais Enjeu biodiversité	Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine	NA_AGEN_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_IAE1	0,80 €	2 000 €
		NA_AGEN_IAE2	62,00 €	
NA_AGEN_IAE3	1,60 €			
Bassin versant de l'Arnoult-Lucérat et AAC Landrais Enjeu eau	Eau 17	NA_ARLA_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_ARLA_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_ARLA_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_ARLA_VIT1	317,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_ARLA_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_HBV3	233,00 €	12 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus	
		NA_ARLA_FER4	248,00 €	12 000 €	
		NA_ARLA_FER5	343,00 €	15 000 €	
Bassin versant de la Touche Poupard Enjeu eau	SERTAD (Syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud des Deux-Sèvres)	NA_BATP_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_BATP_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_BATP_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_BATP_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_BATP_MHU2	201,00 €		
		NA_BATP_FER4	248,00 €	12 000 €	
		NA_BATP_FER6	212,00 €	12 000 €	
				NA_BD24_CIFF	652,00 €
Coteaux calcaires et petites vallées humides en Dordogne Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Dordogne	NA_BD24_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_BD24_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_BD24_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_BD24_MHU2	201,00 €	15 000 €	
		NA_BD24_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
		NA_BD24_IAE1	0,80 €	2 000 €	
		NA_BD24_IAE3	1,60 €		
		NA_BD24_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		Limousin : territoire d'élevage Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture de la Creuse	NA_BEAL_HBV2	177,00 €
NA_BEAL_HBV3	233,00 €			12 000 €	
NA_BEAL_MONO	735,00 €			6 000 €	
Sites Natura 2000 FR7200688 "Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans" et FR7200797 "Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats" Enjeu biodiversité	Communauté de communes de Montesquieu	NA_BHGS_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niveau 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_BHGS_MHU2	201,00 €		
		NA_BHGS_MHU3	267,00 €	20 000 €	
		NA_BHGS_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_BHGS_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_BHGS_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_BHGS_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
		NA_BHGS_IAE1	0,80 €	2 000 €	
		NA_BHGS_IAE3	1,60 €		
		Sites à enjeux biodiversité du limousin hors PNR Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	NA_BILI_MHU1	150,00 €
NA_BILI_MHU2	201,00 €				
NA_BILI_CPRA	358,00 €			pas de plafond	
NA_BILI_ESP1	82,00 €			pas de plafond	
NA_BILI_ESP2	145,00 €			pas de plafond	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus
		NA_BILI_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_BILI_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_BILI_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_BILI_IAE1	0,80 €	2 000 €
		NA_BILI_IAE2	62,00 €	
Aires d'alimentation de captages de la Boutonne Amont Enjeu eau	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B (SMAEP 4B)	NA_BOUT_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_BOUT_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_BOUT_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_BOUT_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_BOUT_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_BOUT_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_BOUT_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_BOUT_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_BOUT_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_BOUT_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_BOUT_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_PHY8	165,00 €	9 000 €
		NA_BOUT_PHY9	229,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_IAE1	0,80 €	2 000 €
NA_BOUT_FER4	248,00 €	12 000 €		
PAEC Elevage Bassin Sud Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	NA_BSUD_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_BSUD_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_BSUD_MONO	735,00 €	6 000 €
Bassin Versant de l'Aume-Couture Enjeu eau	EPTB Charente	NA_BVAC_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_BVAC_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_BVAC_VIT1	317,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_HBV2	177,00 €	9 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus	
		NA_BVAC_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_BVAC_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_BVAC_MHU1	150,00 €	7 500 €	
		NA_BVAC_IAE1	0,80 €	2 000 €	
Aires d'alimentation des captages prioritaires de Varaize, Fraise Bois Boulard et Anais de l'agglomération de La Rochelle Enjeu eau	Communauté d'Agglomération de La Rochelle	NA_BVLR_PHY2	143,00 €	9 000 €	
		NA_BVLR_PHY3	281,00 €	12 000 €	
		NA_BVLR_FER2	136,00 €	9 000 €	
		NA_BVLR_FER4	248,00 €	12 000 €	
		NA_BVLR_FER5	343,00 €	15 000 €	
		NA_BVLR_COV2	225,00 €	12 000 €	
		NA_BVLR_COV3	324,00 €	15 000 €	
		NA_BVLR_SDC2	158,00 €	9 000 €	
		NA_BVLR_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_BVLR_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_BVLR_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_BVLR_MHU2	201,00 €		
		NA_BVLR_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_BVLR_EAU1	119,00 €	9 000 €	
NA_BVLR_EAU2	201,00 €	12 000 €			
Vallée du Né et de ses affluents Enjeu biodiversité	Syndicat du Bassin Versant du Né (SBVNé)	NA_BVNE_MHU2	201,00 €	15 000 €	
		NA_BVNE_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_BVNE_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_BVNE_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_BVNE_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_BVNE_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
PAEC Biodiversité Gironde CA33 Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Gironde	NA_CA33_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	. Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_CA33_MHU2	201,00 €		
		NA_CA33_MHU3	267,00 €	20 000 €	
		NA_CA33_MHU4	216,00 €	20 000 €	
		NA_CA33_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_CA33_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_OUV1	153,00 €	pas de plafond	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus
		NA_CA33_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_CA33_IAE1	0,80 €	2 000 €
		NA_CA33_IAE2	62,00 €	
		NA_CA33_IAE3	1,60 €	
Bassin Versant du Cébron Enjeu eau	SPL des Eaux du Cébron	NA_CEBR_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_CEBR_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_CEBR_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_CEBR_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_CEBR_FER4	248,00 €	12 000 €
Vallée de la Cère Enjeu biodiversité	EPIDOR – EPTB Dordogne	NA_CERE_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_CERE_MHU2	201,00 €	
		NA_CERE_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_CERE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_CERE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_CERE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_CERE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_CERE_OUV1	153,00 €	pas de plafond
BAC Coulonge et Saint Hippolyte Enjeu eau	EPTB Charente	NA_COSH_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_COSH_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_COSH_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_COSH_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_COSH_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_COSH_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_COSH_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_COSH_VIT1	317,00 €	9 000 €
		NA_COSH_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_COSH_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_COSH_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_COSH_HBV3	233,00 €	12 000 €
Vallée de la Tude et Coteaux du Montmorélien Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_COTU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_COTU_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP4	254,00 €	pas de plafond
Département de Lot-et-Garonne	Chambre d'agriculture 47 (CDA47)	NA_D047_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_D047_HBV3	233,00 €	12 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus
Enjeu élevage maintien des prairies		NA_D047_MONO	735,00 €	6 000 €
		NA_DOUB_MHU2	201,00 €	15 000 €
Vallées de la Double Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle	NA_DOUB_MHU3	267,00 €	20 000 €
		NA_DOUB_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_DOUB_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_IAE1	0,80 €	2 000 €
		NA_DOUB_IAE2	62,00 €	
		Bassin versant du Dropt en 24 et 47 Enjeu biodiversité	EPIDROPT	NA_DROP_MHU1
NA_DROP_MHU2	201,00 €			
NA_DROP_CIFF	652,00 €			Pollinisateur : 2000€
NA_DROP_CPRA	358,00 €			pas de plafond
NA_DROP_ESP1	82,00 €			pas de plafond
NA_DROP_ESP2	145,00 €			pas de plafond
NA_DROP_ESP3	200,00 €			pas de plafond
NA_DROP_ESP4	254,00 €			pas de plafond
NA_DROP_OUV1	153,00 €			pas de plafond
NA_DROP_OUV2	204,00 €			pas de plafond
Aire d'Alimentation de Captages des Puits de Chez Drouillard Enjeu eau	Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire	NA_DROU_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_DROU_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_DROU_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_DROU_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_DROU_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_DROU_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_DROU_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_DROU_VIT1	317,00 €	9 000 €
		NA_DROU_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_DROU_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_DROU_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_DROU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
Sites Natura 2000 "Réseau hydrographique du Dropt" et "Grottes du Trou Noir"	EPIDROPT	NA_DRTN_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_DRTN_MHU2	201,00 €	
		NA_DRTN_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_DRTN_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP2	145,00 €	pas de plafond

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus
Enjeu biodiversité		NA_DRTN_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_IAE1	0,80 €	2 000 €
Territoire élevage Dordogne Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture de la Dordogne	NA_EL24_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_EL24_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_EL24_MONO	735,00 €	6 000 €
Réseau hydrographique de l'Engranne (FR7200690) et Réseau hydrographique du Gestas (FR7200803) Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers	NA_ENGE_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_ENGE_MHU3	267,00 €	20 000 €
		NA_ENGE_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_ENGE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_OUV1	153,00 €	pas de plafond
NA_ENGE_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
Aires d'alimentation des captages Re-Resources d'Eaux de Vienne Enjeu eau	Eaux de Vienne - SIVEER	NA_EVAG_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_EVAG_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_EVAG_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_EVAG_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_EVAG_IAE1	0,80 €	2 000 €
		NA_EVLB_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_EVLB_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_EVLB_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_EVLB_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_EVLB_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_EVLB_CPRA	358,00 €	pas de plafond
Garonne en Nouvelle-Aquitaine Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)	NA_GARO_ROSE	132,00 €	pas de plafond
		NA_GARO_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_GARO_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_GARO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GARO_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_GARO_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_GARO_OUV2	204,00 €	pas de plafond
NA_GARO_IAE1	0,80 €	2 000 €		
Aires d'Alimentation des Captages de la Source de la Fosse Tidet,	Communauté d'Agglomération de Grand Cognac	NA_GDCO_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_GDCO_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_GDCO_FER2	136,00 €	9 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus	
de la source de la Touche et du forage de la Prairie de Triac Enjeu eau		NA_GDCO_FER4	248,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_FER5	343,00 €	15 000 €	
		NA_GDCO_COV2	225,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_COV3	324,00 €	15 000 €	
		NA_GDCO_VIT1	317,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_SDC2	158,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
La Gélise en Nouvelle Aquitaine Enjeu biodiversité	Albret Communauté	NA_GELI_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_GELI_MHU2	201,00 €		
		NA_GELI_MHU3	267,00 €		
		NA_GELI_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_GELI_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_IAE1	0,80 €	2 000 €	
		NA_GELI_IAE2	62,00 €		
NA_GELI_IAE3	1,60 €				
PAEÇ Elevage en Gironde Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture de la Gironde	NA_GIRO_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_GIRO_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_GIRO_MONO	735,00 €	6 000 €	
Aires d'alimentation des captages de Glane et Valouse Enjeu eau	Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	NA_GLVL_FER4	248,00 €	12 000 €	
		NA_GLVL_FER5	343,00 €	15 000 €	
		NA_GLVL_FER6	212,00 €	12 000 €	
		NA_GLVL_ARB3	780,00 €	12 000 €	
		NA_GLVL_SDC2	158,00 €	9 000 €	
		NA_GLVL_MHU1	150,00 €	7 500 €	
		NA_GLVL_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_GLVL_IAE1	0,80 €	2 000 €	
NA_GLVL_IAE2	62,00 €				
	Groupe	NA_GODS_CIFF	652,00 €	Outarde : 13000 €	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus
Zones prioritaires pour l'Outarde canepetière et la conservation des espèces et des habitats patrimoniaux des Deux-Sèvres Enjeu biodiversité	Ornithologique des Deux-Sèvres	NA_GODS_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_IAE1	0,80 €	2 000 €
Plaine Alluviale du Gave de Pau Enjeu eau	Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région de Jurançon	NA_GPAU_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_GPAU_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_GPAU_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_GPAU_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_GPAU_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_GPAU_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_GPAU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
Grand Poitiers Communauté Urbaine Enjeu eau		NA_GPCU_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_GPCU_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_GPCU_PHY8	165,00 €	9 000 €
		NA_GPCU_PHY9	229,00 €	12 000 €
		NA_GPCU_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_GPCU_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_GPCU_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_GPCU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GPCU_FER6	212,00 €	12 000 €
Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents Enjeu biodiversité	Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente)	NA_HVSE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_HVSE_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_HVSE_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_HVSE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_HVSE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_HVSE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
Vallées de l'Isle et de la Dronne, Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne et Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle Enjeu biodiversité	EPIDOR – EPTB Dordogne	NA_ISDR_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_ISDR_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_ISDR_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_ISDR_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_ISDR_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_ISDR_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_ISDR_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_ISDR_CPRA	358,00 €	pas de plafond
Sites Natura 2000 des Landes	Landes Nature	NA_LAND_ROSE	132,00 €	pas de plafond
		NA_LAND_MHU1	150,00 €	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus	
Enjeu biodiversité		NA_LAND_MHU2	201,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_LAND_MHU3	267,00 €	20 000 €	
		NA_LAND_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_IAE1	0,80 €	2 000 €	
		NA_LAND_IAE2	62,00 €		
		NA_LAND_IAE3	1,60 €		
Bassin versant du Longeron Enjeu eau	Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise	NA_LONE_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_LONE_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_LONE_FER6	212,00 €	12 000 €	
		NA_LONE_MHU2	201,00 €	15 000 €	
		NA_LONE_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_LONE_SDC2	158,00 €	9 000 €	
Bassin versant du Lot aval Enjeu biodiversité	Syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du lot47	NA_LOTA_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_LOTA_MHU2	201,00 €		
		NA_LOTA_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_LOTA_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_LOTA_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_LOTA_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_LOTA_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_LOTA_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_LOTA_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
NA_LOTA_OUV2	204,00 €	pas de plafond			
PAEC Marais et cours d'eau du Blayais Enjeu biodiversité	Communauté de Communes de l'Estuaire	NA_MABL_ROSE	132,00 €	pas de plafond	
		NA_MABL_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_MABL_MHU2	201,00 €		
		NA_MABL_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_MABL_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_MABL_ESP1	82,00 €	pas de plafond	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus	
		NA_MABL_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_MABL_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_MABL_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_MABL_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
		NA_MABL_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
		NA_MABL_IAE1	0,80 €	2 000 €	
		NA_MABL_IAE2	62,00 €		
Marais Charentais Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres	NA_MACH_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_MACH_MHU2	201,00 €		
		NA_MACH_MHU4	216,00 €	20 000 €	
		NA_MACH_MSL1	499,00 €	pas de plafond	
		NA_MACH_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_MACH_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_MACH_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_MACH_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_MACH_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_MACH_IAE2	62,00 €	2 000 €	
Marais Estuariens du Médoc Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional Médoc	NA_MAEM_IAE1	0,80 €	2 000 €	
		NA_MAEM_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_MAEM_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_MAEM_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_MAEM_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_MAEM_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_MAEM_MHU2	201,00 €		
Marais Poitevin Enjeu biodiversité	Etablissement public du Marais poitevin	NA_MAPO_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_MAPO_MHU2	201,00 €		
		NA_MAPO_MHU4	216,00 €	20 000 €	
		NA_MAPO_CPRA	358,00 €	pas de plafond	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus
		NA_MAPO_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_MAPO_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MAPO_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_MAPO_IAE1	0,80 €	2 000 €
		NA_MAPO_IAE2	62,00 €	
		NA_MAPO_IAE3	1,60 €	
MARAI SALANTS DE L'ILE DE RE Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres	NA_MASA_MSL1	499,00 €	pas de plafond
Biodiversité 64 Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	NA_MBIO_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_MBIO_PRA3	72,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_MBIO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MBIO_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_MBIO_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_MBIO_IAE1	0,80 €	2 000 €
		NA_MBIO_IAE3	1,60 €	
Marais du bec d'Ambès Enjeu biodiversité	Bordeaux Métropole	NA_MDBA_ROSE	132,00 €	pas de plafond
		NA_MDBA_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_MDBA_MHU2	201,00 €	
		NA_MDBA_MHU4	216,00 €	20 000 €
		NA_MDBA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MDBA_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_MDBA_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_MDBA_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MDBA_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_MDBA_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_MDBA_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_MDBA_IAE1	0,80 €	2 000 €
		NA_MDBA_IAE2	62,00 €	
		NA_MDBA_IAE3	1,60 €	
Champagne de Méron - Plaines des Douces Enjeu biodiversité	Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine	NA_MERO_CIFF	652,00 €	Outarde : 13000 €
		NA_MERO_ESP4	254,00 €	pas de plafond

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus
PTGE Midour Landes Enjeu eau	Institution Adour	NA_MI40_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_MI40_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_MI40_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_MI40_CPRA	358,00 €	pas de plafond
Biodiversité sur le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin Enjeu biodiversité	Parc naturel régional de Millevaches en Limousin	NA_MILL_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_MILL_MHU2	201,00 €	
		NA_MILL_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_IAE1	0,80 €	2 000 €
		NA_MILL_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MILL_PRA3	72,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
Forêt de Moulière, Plateau d'Archigny-Bellefonds Enjeu biodiversité		NA_MOAB_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MOAB_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MOAB_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_MOAB_CPRA	358,00 €	pas de plafond
Bocages et Vallées du Montmorillonnais Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Vienne	NA_MONT_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_MONT_MHU2	201,00 €	
		NA_MONT_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MONT_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_IAE1	0,80 €	2 000 €
		NA_MONT_IAE2	62,00 €	
Aire d'Alimentation de Captages de la source de la Mouvière Enjeu eau	SIAEP du Nord-Est Charente	NA_MOUV_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_MOUV_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_MOUV_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_MOUV_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_COV3	324,00 €	15 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus
		NA_MOUV_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_MOUV_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_MOUV_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_CPRA	358,00 €	pas de plafond
Montagnes du Béarn et du Pays Basque Enjeu zone pastorale	Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	NA_MPAS_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_MPAS_PRA2	88,00 €	
Aires d'alimentation de captages NO16 : Moulin Neuf, Roche et Vars Enjeu eau	SIAEP Nord-Ouest Charente	NA_NO16_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_NO16_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_NO16_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_NO16_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_NO16_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_NO16_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_NO16_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_NO16_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_NO16_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_NO16_VIT1	317,00 €	9 000 €
		NA_NO16_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_NO16_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_NO16_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_NO16_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_NO16_IAE1	0,80 €	2 000 €
Tête du bassin Loire-Bretagne en Limousin Enjeu eau	Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	NA_OLIM_MHU2	201,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_OLIM_MHU1	150,00 €	
		NA_OLIM_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_OLIM_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_OLIM_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_OLIM_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_OLIM_FER6	212,00 €	12 000 €
Plaines à Outarde du Poitou-Charentes Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres	NA_OUPC_CIFF	652,00 €	Outarde : 13000 €
		NA_OUPC_ESP4	254,00 €	pas de plafond
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Biodiversité - Bassins Versants Adour Garonne	Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	NA_PLBV_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_PLBV_MHU2	201,00 €	
		NA_PLBV_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_PLBV_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_PLBV_ESP3	200,00 €	pas de plafond

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus
Enjeu biodiversité		NA_PLBV_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_PLBV_IAE1	0,80 €	2 000 €
		NA_PLBV_IAE2	62,00 €	
		NA_PLBV_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Pastoralisme - Prairies Fleuries Enjeu zone pastorale	Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	NA_PLPF_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_PLPF_PRA2	88,00 €	
Pastoralisme sur le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin Enjeu zone pastorale	Parc naturel régional de Millevaches en Limousin	NA_PNRM_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_PNRM_PRA2	88,00 €	
		NA_PNRM_PRA3	72,00 €	
"Palus de Saint Loubès et d'Izon" FR7200682 Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers	NA_PSLI_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_PSLI_MHU3	267,00 €	20 000 €
		NA_PSLI_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_PSLI_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Réseaux hydrographiques du Brion, du Beuve, de la Bassanne et du Lisos Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB)	NA_RHBL_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_RHBL_MHU2	201,00 €	
		NA_RHBL_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_IAE2	62,00 €	2 000 €
NA_RHBL_IAE1	0,80 €			
Aires d'alimentation de captages Ribou et Rucette Enjeu eau	Agglomération du Choletais	NA_RIRU_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_RIRU_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_RIRU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_RIRU_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_RIRU_HBV3	233,00 €	12 000 €
Réseau Hydrographique des Jalles et Marais de Bruges	Bordeaux Métropole	NA_RJMB_ROSE	132,00 €	pas de plafond
		NA_RJMB_MHU1	150,00 €	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus	
Enjeu biodiversité		NA_RJMB_MHU2	201,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_RJMB_MHU4	216,00 €	20 000 €	
		NA_RJMB_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_IAE1	0,80 €	2 000 €	
		NA_RJMB_IAE2	62,00 €		
		NA_RJMB_IAE3	1,60 €		
PAEC Vienne médiane et bassin de la Briance Enjeu eau	Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne	NA_SABV_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_SABV_MHU2	201,00 €		
		NA_SABV_CPRA	358,00 €		
Bassin d'alimentation des captages du Centre-Ouest Enjeu eau	Syndicat des Eaux du Centre-Ouest	NA_SECO_PHY2	143,00 €	9 000 €	
		NA_SECO_PHY3	281,00 €	12 000 €	
		NA_SECO_PHY5	201,00 €	9 000 €	
		NA_SECO_PHY6	306,00 €	12 000 €	
		NA_SECO_PHY8	165,00 €	9 000 €	
		NA_SECO_PHY9	229,00 €	12 000 €	
		NA_SECO_FER2	136,00 €	9 000 €	
		NA_SECO_FER6	212,00 €	12 000 €	
		NA_SECO_COV2	225,00 €	12 000 €	
		NA_SECO_COV3	324,00 €	15 000 €	
		NA_SECO_SDC2	158,00 €	9 000 €	
		NA_SECO_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_SECO_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_SECO_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_SECO_MHU2	201,00 €		
		NA_SECO_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_SECO_EAU2	201,00 €	12 000 €	
Bassin versant de la Sèvre niortaise amont	SERTAD (Syndicat pour l'étude et la réalisation)	NA_SENA_PHY2	143,00 €	9 000 €	
		NA_SENA_PHY3	281,00 €	12 000 €	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus
Enjeu eau	des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud des Deux-Sèvres)	NA_SENA_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_SENA_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_SENA_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_SENA_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_SENA_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_SENA_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_SENA_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_SENA_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_SENA_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_SENA_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_SENA_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_SENA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_SENA_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_SENA_PHY8	165,00 €	9 000 €
		NA_SENA_PHY9	229,00 €	12 000 €
NA_SENA_FER4	248,00 €	12 000 €		
NA_SENA_FER6	212,00 €	12 000 €		
Enjeu eau	Syndicat d'Eau du Val du Thouet	NA_SEVT_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_SEVT_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_SEVT_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_SEVT_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_SEVT_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_SEVT_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_SEVT_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_SEVT_HBV3	233,00 €	12 000 €
Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture 17-79	NA_VABO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VABO_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VABO_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_VABO_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_VABO_IAE2	62,00 €	2 000 €
		NA_VABO_IAE1	0,80 €	
Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_VACH_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_VACH_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_VACH_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP4	254,00 €	pas de plafond
Enjeu biodiversité	EPAGE SYMBA	NA_VALA_MHU2	201,00 €	15 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus
Enjeu biodiversité		NA_VALA_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_VALA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_IAE1	0,80 €	2 000 €
Vallée et palus du Moron Enjeu biodiversité	Syndicat du Moron	NA_VAMO_ROSE	132,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_VAMO_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_VAMO_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_VAMO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_IAE1	0,80 €	2 000 €
		NA_VAMO_IAE2	62,00 €	
Vallée de la Vézère dans le département de la Dordogne Enjeu biodiversité	EPIDOR – EPTB Dordogne	NA_VEZE_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_VEZE_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_VEZE_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
Vienne Aval Enjeu eau	Chambre d'agriculture de la Vienne	NA_VIAV_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_VIAV_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_VIAV_PHY9	229,00 €	12 000 €
		NA_VIAV_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_VIAV_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_VIAV_MHU1	150,00 €	75 000 €
		NA_VIAV_CPRA	358,00 €	pas de plafond
Aires d'alimentation de captages VIVIER COURANCE Enjeu eau	NIORT AGGLO	NA_VICO_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_VICO_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_VICO_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_VICO_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_VICO_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_VICO_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_VICO_COV3	324,00 €	15 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes complets des mesures* ouvertes sur le territoire	Montants unitaires	Plafonds par MAEC tous financeurs confondus
		NA_VICO_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_VICO_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_VICO_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_VICO_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_VICO_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_VICO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VICO_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_VICO_PHY8	165,00 €	9 000 €
		NA_VICO_PHY9	229,00 €	12 000 €
Zones Intermédiaires de Nouvelle Aquitaine Enjeu zone intermédiaire	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_ZIPC_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_ZIPC_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_ZIPC_ZIPE	69,00 €	6 000 €
		NA_ZIPC_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_ZIPC_HBV1	121,00 €	6 000 €
		NA_ZIPC_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_ZIPC_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_ZIPC_MONO	735,00 €	6 000 €
Zone pastorale de la Dordogne Enjeu zone pastorale	Chambre d'agriculture de la Dordogne	NA_ZP24_PRA2	88,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_ZP24_PRA1	51,00 €	
		NA_ZP24_PRA3	72,00 €	

* Nomenclature des mesures : voir annexe 1.

Pour l'année 2023, la contractualisation d'une mesure CPRA* successivement à un engagement sur le type d'opération COUV06 de la programmation PAC 2014-2022 n'est pas possible.

La carte dynamique des territoires des PAEC ouverts en 2023 en Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les enveloppes budgétaires réservataires qui leur sont attribuées individuellement, figurent sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Les notices des territoires (PAEC) retenus pour la mise en œuvre des MAEC figurent sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. Elles précisent les règles de mise en œuvre des PAEC.

Les notices des mesures précisant les cahiers des charges figurent sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Lorsque le territoire est situé en dehors de Nouvelle-Aquitaine, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini par l'arrêté préfectoral en vigueur sur le territoire concerné.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC :

Conformément à l'arrêté du 21/04/2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives gestionnaires d'estives, le plafond annuel de crédit d'État est multiplié par le nombre d'exploitations adhérentes à l'entité collective, uniquement pour les mesures PRA1, PRA2, PRA3. Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Article 3 : Aide en faveur de l'agriculture biologique :

Un engagement dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique :

Conformément à l'arrêté du 21/04/2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser, au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB), le montant annuel de :

- 18 000 € par an et par exploitation dans le cas général,
- 22 000 € par an et par exploitation située en zone à enjeu Eau,
- 22 000 € par an et par exploitation pour les jeunes agriculteurs (JA) dont la définition dans le cadre de la PAC est précisée à l'article D614-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les listes des communes des zones prioritaires à enjeu Eau pour le bassin Adour-Garonne d'une part, et pour le bassin Loire-Bretagne d'autre part, pour 2023, sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Aides non-cumulables :

Un tableau des conditions de non-cumul de certaines aides MAEC et de l'aide CAB figure sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

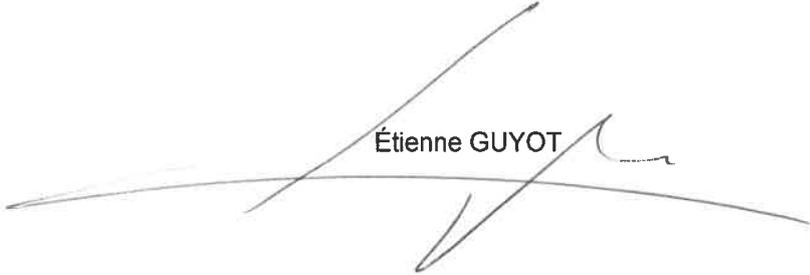
Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 27 JUL 2023

Le Préfet

Étienne GUYOT



ANNEXE 1 : nomenclature des mesures MAEC 2023

Noms complets mesures MAEC	Codes mesures MAEC
MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	ARB3
MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	CIFF
MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	COV2
MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	COV3
MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	COV5
MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	COV6
MAEC Biodiversité - Création de prairies	CPRA
MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	EAU1
MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3	EAU2
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	ESP1
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	ESP2
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	ESP3
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	ESP4
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	FER2
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	FER4
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	FER5
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Pesticides	FER6
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	HBV1
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	HBV2
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	HBV3
MAEC Biodiversité - Ligneux	IAE1
MAEC Biodiversité - Mares	IAE2
MAEC Biodiversité - Fossés	IAE3
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MHU1
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	MHU3
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	MHU4
MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques	MONO
MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants 1	MSL1
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	OUV1
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	OUV2
MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	PHY2
MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	PHY3
MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	PHY5
MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	PHY6

Noms complets mesures MAEC	Codes mesures MAEC
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	PHY8
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	PHY9
MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	PRA1
MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2
MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3
MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	ROSE
MAEC Sol - Semis direct 2	SDC2
MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	VIT1

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-13-00006

AGEN Palais de Justice - extension inscription MH



Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Palais de justice d'Agen (Lot-et-Garonne)

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis Descazeaux en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 1979 portant inscription au titre des Monuments historiques de la Salle des Pas perdus et de la Cour d'Assise du Palais de Justice d'AGEN (Lot-et-Garonne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la qualité et la cohérence architecturale et décorative de cet édifice qui témoigne par ailleurs d'une typologie peu représentée dans le corpus régional des Monuments historiques,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit en totalité au titre des Monuments historiques le Palais de Justice d'AGEN

(Lot-et-Garonne), situé sur la parcelle 86 (d'une contenance de 5 316 m²), figurant en section BC d'AGEN (Lot-et-Garonne), conformément au plan ci-annexé, et appartenant en pleine propriété au Ministère de la Justice, demeurant Hôtel de Bourvallais, 13 place Vendôme, à PARIS, et immatriculé avec le n° SIREN 110 010 014, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des Monuments historiques en date du 2 mars 1979 susvisé.

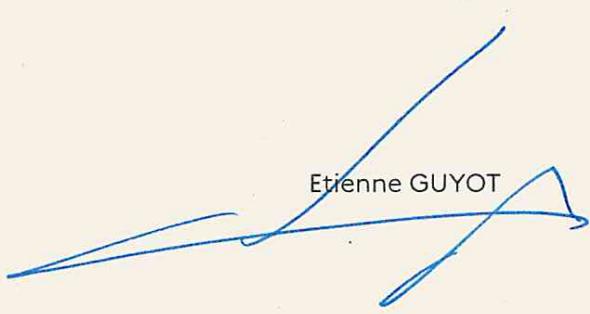
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) propriétaire(s) et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

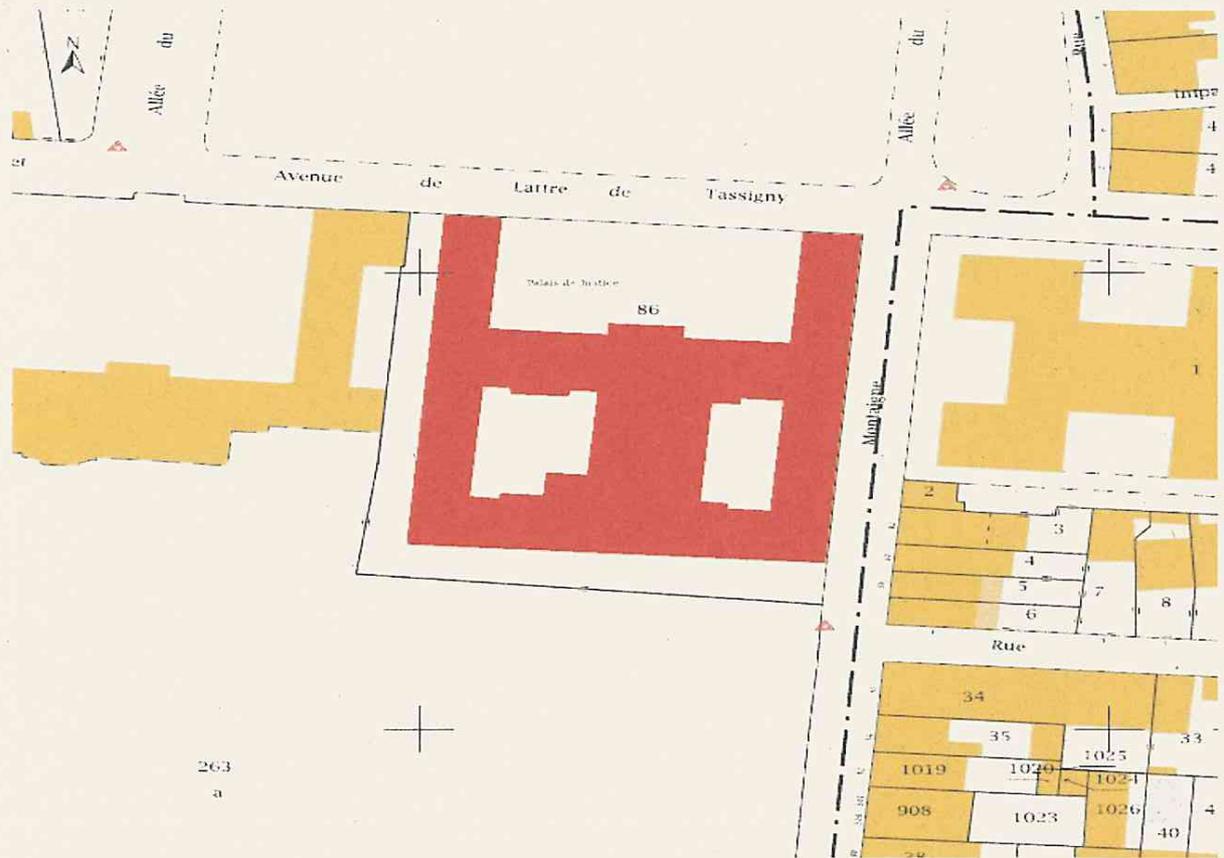
Bordeaux, le **13 JUL. 2023**

Préfet de Région

Etienne GUYOT



Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du Palais de Justice d'AGEN (Lot-et-Garonne) :



 Édifice inscrit, situé sur la parcelle BC 86 du cadastre

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2023-08-01-00002

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM de Charente-Maritime



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°100 / 2023

**portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime**

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°52 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime modifié les 21 décembre 2022 et 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°52 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée :

- **Madame Christelle HERVO** en tant que titulaire en remplacement de Madame Maryse MEYER.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 1 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER